

Une modification apportée en 1966 à la Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit le paiement d'un supplément de revenu garanti. Les pensionnés qui n'ont aucun autre revenu peuvent recevoir le maximum du supplément mensuel; ceux qui ont un autre revenu peuvent recevoir un supplément partiel. Le supplément maximal est réduit de \$1 par mois pour chaque montant de \$2 constituant un revenu mensuel en sus de la pension de sécurité de la vieillesse et de tout supplément qui aurait été reçu. Le revenu à cette fin est calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. S'il s'agit d'un couple marié, on considère que chaque conjoint dispose de la moitié du revenu global. Si l'un des conjoints ne touchera pas la pension de sécurité de la vieillesse à un moment quelconque de l'année en cours, on calcule le revenu du pensionné qui permettra d'établir le montant du supplément en soustrayant de la moitié du revenu global une somme égale à six fois la pension mensuelle.

En janvier 1975, la pension de sécurité de la vieillesse s'établissait à \$120.06. Pour un pensionné seul ou un pensionné marié dont le conjoint ne recevait pas de pension de sécurité de la vieillesse, le supplément maximal de revenu garanti à cette même date était de \$84.21. Dans le cas d'un pensionné marié dont le conjoint recevait également la pension de sécurité de la vieillesse, le supplément mensuel maximal était de \$74.79 chacun. La pension de sécurité de la vieillesse et le supplément maximal de revenu garanti sont révisés chaque trimestre afin de refléter les augmentations de l'indice des prix à la consommation.

L'administration du programme de sécurité de la vieillesse relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui exerce cette fonction par l'entremise de bureaux régionaux situés dans chaque capitale provinciale et auxquels sont adressées les demandes. Le bureau régional d'Edmonton administre le programme pour les résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Des statistiques sommaires concernant les programmes de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti figurent au tableau 6.14.

### 6.3.4 Allocations familiales

#### 6.3.4.1 Le programme fédéral

La Loi de 1973 sur les allocations familiales, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974, a remplacé la Loi de 1944 sur les allocations familiales et la Loi de 1964 sur les allocations aux jeunes. On trouvera une description de ces deux programmes aux pages 273-274 de l'*Annuaire du Canada, 1973*.

Aux termes de la Loi de 1973, les allocations familiales sont payables à l'égard de tout enfant à charge âgé de moins de 18 ans résidant au Canada et entretenu par un citoyen canadien ou par un immigrant reçu résidant au Canada. Dans certains cas, l'enfant ou le parent peut ne pas être résident du Canada ou le parent peut être un non-immigrant admis au Canada. L'allocation est normalement versée à la mère de l'enfant. L'allocation familiale est imposable et doit être comptée dans le revenu de la personne qui déclare l'enfant à sa charge.

Une allocation mensuelle spéciale non imposable est payable à l'égard de tout enfant âgé de moins de 18 ans dont le soin est confié à une administration publique, un organisme public ou à un établissement privé reconnu. Cette allocation est habituellement versée à l'établissement qui assure le soin de l'enfant, mais elle peut être versée aux parents nourriciers de l'enfant à la demande de l'établissement.

Au début de chaque année, les allocations familiales et spéciales sont relevées si l'indice fondé sur l'indice canadien des prix à la consommation augmente. L'allocation spéciale mensuelle était de \$20 en 1974 et de \$22.08 en 1975.

En vertu de la Loi, une province peut fixer les taux des allocations familiales qui seront versées aux familles résidant dans la province à condition que: a) les taux soient établis uniquement en fonction de l'âge de l'enfant, du nombre d'enfants dans la famille, ou les deux; b) aucun taux ne soit inférieur à 60% du taux fédéral courant; et c) le montant total des allocations familiales versées dans la province soit, dans la mesure du possible, le même montant que si le taux fédéral avait été appliqué. Seuls le Québec et l'Alberta ont établi leurs propres taux. Les provinces ne peuvent fixer le taux de l'allocation spéciale.

Le Québec a fixé les taux pour 1974 dans le Régime d'allocations familiales du Québec de 1973 et, pour 1975, au moyen d'une modification à la Loi adoptée en 1974. Le tableau qui suit indique ces taux.